

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	Règlement 121.2 du 1 <sup>er</sup> octobre 2008
Municipalité régionale de comté de l'Île d'Orléans	Règlement 2008-002 du 5 novembre 2008
Ville de Beaupré	Règlement 1095 du 6 octobre 2008
Municipalité de Boischatel	Règlement 2008-872 du 29 septembre 2008
Ville de Château-Richer	Règlement 403-08 du 3 novembre 2008
Municipalité de L'Ange-Gardien	Règlement 08-578 du 3 novembre 2008
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	Règlement 286-V du 3 novembre 2008
Paroisse de Sainte-Famille	Règlement 2008-230 du 6 octobre 2008
Village de Sainte-Pétronille	Règlement 330 du 10 décembre 2008
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	Règlement 08-565 du 3 novembre 2008
Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	Règlement 08-75 du 3 novembre 2008
Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	Règlement 2008-280 du 3 novembre 2008
Paroisse de Saint-Joachim	Règlement 318-2008 du 17 novembre 2008
Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	Règlement 491-2008 du 3 novembre 2008
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	Règlement 01-08-10-07 du 15 octobre 2008
Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	Règlement 352-2008 du 23 décembre 2008
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps	Règlement 403-2008 du 3 novembre 2008

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur les cours municipales, cette entente entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52325

Gouvernement du Québec

### **Décret 889-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, le membre du Conseil visé au paragraphe 2 de l'article 167 de cette loi est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 168 de cette loi, le mandat de ce membre est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et ce membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Hélène Gouin a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 640-2006 du 28 juin 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lucie Le François a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 700-2006 du 1<sup>er</sup> août 2006 et qu'elle n'en est pas vice-présidente;

ATTENDU QUE l'ensemble des membres du Tribunal administratif du Québec a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Lucie Le François, membre du Tribunal administratif du Québec, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Hélène Gouin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52309

Gouvernement du Québec

### **Décret 890-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE par le décret numéro 129-2007 du 14 février 2007, monsieur le juge Gilles Gendron a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la

recommandation de la Conférence des juges du Québec, qu'il a pris sa retraite le 4 mai 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Daniel Lavoie soit nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur le juge Gilles Gendron.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52310

Gouvernement du Québec

### **Décret 891-2009, 12 août 2009**

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec, le 17 octobre 2008

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec et le président de la République française ont exprimé leur volonté commune de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé entre le Québec et la France;

ATTENDU QUE l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles a été signée par le premier ministre du Québec, M. Jean Charest, et par le président de la République française, M. Nicolas Sarkozy, de même que par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, Mme Monique Gagnon-Tremblay, et le secrétaire d'État à la Coopération et à la Francophonie, M. Alain Joyandet, à Québec, le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE cette entente prend appui sur l'étroite coopération universitaire et l'importante mobilité étudiante qui existent entre le Québec et la France depuis plusieurs décennies et qui ont contribué à établir une confiance réciproque;